

**DECISION N°2019-L0267/ARCOP/ORD**

sur recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets et détecteurs de faux billets au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2019 de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, Gérant de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB);

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daouda BALLO, Agent de la DGI/MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boubacar SODRE et Rahim A. KAFANDO, respectivement Assistant DGA et Assistant au sein de ETS SODRE FILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets et détecteurs de faux billets au profit de la Direction Générale des Impôts;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2612 du lundi 08 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 juillet 2019; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2019-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets et détecteurs de faux billets au profit de la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) conforme mais ne lui a pas attribué le marché, sa proposition financière n'étant pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres de ses concurrents ne sont pas conformes car le dossier de demande prix a requis des catalogues ou prospectus originaux des caractéristiques proposées pour tous les items ; que ses concurrents ont proposé des photos commentées et du copier-coller des références du site internet en lieu et place des prospectus demandés ; que le prospectus doit être un imprimé faisant connaître les conditions d'une opération industrielle ou commerciale, émis ou offert et non commenté ; que dans ces conditions ils ne peuvent valoir de prospectus ou de catalogue ; qu'il demande que lesdites offres soient déclarées non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion ;**

considérant qu'aux termes de l'article 17.2 de l'arrêté n°2018-056 portant adoption des Dossiers standards nationaux d'acquisition (DSNA) Fournitures, Equipement et Service courants précise que : « les preuves écrites ou physiques [de la conformité] peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et équipements, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications.... » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de joindre pour les items des catalogues/prospectus originaux contenant les sites web attestant de la conformité des caractéristiques proposées ;

considérant que la CAM soutient que les concurrents ont joint des prospectus et catalogues d'origine contrairement aux allégations du requérant ; que mieux, certains ont proposé les mêmes prospectus que le requérant ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les concurrents du requérant ont fourni à titre de preuves requises par l'autorité contractante des prospectus comportant une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications demandées ; que donc, c'est à tort que le requérant conteste leurs offres sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets et détecteurs de faux billets au profit de la Direction Générale des Impôts ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**